



PRODUITS DE LA MER EN VENTE DIRECTE

Plusieurs armements ont fait part de leur volonté de vendre le produit de leur pêche en privilégiant les circuits courts et la consommation locale. **Quelques rappels**

UNE POSSIBILITE POUR CHAQUE NAVIRE

La vente des produits de la pêche est autorisée dans les conditions réglementaires habituelles.

Le produit de la pêche ne doit avoir subi aucune transformation. La réglementation sanitaire complète est disponible auprès de la DDPP.

La vente directe est une possibilité pour chaque navire, qui doit prendre en compte les particularités de la situation sanitaire liée au COVID-19.

Pour cela, il est conseillé de :

Contactez les municipalités des points de vente habituels

- Pour savoir si des mesures particulières ont été mises en place dans le cadre de la lutte contre l'épidémie ;
- Pour savoir si une aide à l'organisation des ventes peut-être envisagée.

Se protéger et protéger les autres en adoptant rigoureusement les gestes barrières :

- Respect des distances de sécurité avec les clients ;
- Protections individuelles pour les vendeurs ;

Une notice spécifique est proposée par les Comités des Pêches et peut être affichée sur le lieu de vente.

VENTE AUX PROFESSIONNELS

La vente direct à des professionnels (mareyeurs, poissonniers, grossistes) est également possible.

Il faut pour cela établir un contrat de gré à gré entre le navire et le client. Un modèle de contrat est disponible sur le site du Comité des Pêches.

La marchandise devra être accompagnée d'un document de transport établi par le capitaine ou son représentant (ou note de vente télédéclarée).